RÈGLEMENT (CEE) N° 559/81 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1981

fixant, pour la campagne 1980/1981, le prix moyen du marché mondial, le rendement indicatif et le montant de la diminution de l'aide payable en Grèce pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin (1), et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant qu'un prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être déterminé chaque année selon les critères définis par le règlement (CEE) n° 1774/76 du Conseil (2),

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1799/76 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1977/80 (4), dispose que ce prix moyen est égal à la moyenne arithmétique des prix du marché mondial visés à cet article et constatés chaque semaine au cours d'une période représentative ;

considérant que la période la plus représentative pour la commercialisation des graines de lin communautaire peut être considérée comme celle du 18 août 1980 au 23 janvier 1981 ; qu'il y a lieu de retenir cette période ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix moyen du marché mondial des graines de lin doit être fixé comme indiqué ci-après :

considérant que l'article 81 paragraphe 3 de l'acte d'adhésion de la Grèce prévoit que l'aide pour les graines de lin récoltées dans cet État membre est diminuée de l'incidence des droits de douane appliqués par la Grèce à l'importation de ce produit en provenance des pays tiers ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 569/76, l'aide est accordée pour une production calculée par l'application d'un rendement indicatif aux superficies ensemencées et récoltées ; que ce rendement doit être fixé en appliquant les critères définis par les règlements (CEE) n° 569/76 et (CEE) n° 1774/76 ;

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1799/76, les États membres producteurs ont fourni à la Commission le résultat des sondages visés à l'article 2 *bis* paragraphe 2 de ce règlement et relatifs aux rendements à l'hectare en graines constatés pour chacun des types de lin visés aux articles 7 *bis* et 10 *bis* du même règlement dans les zones homogènes de production ; que, sur la base de ces indications, il y a lieu de déterminer le rendement indicatif en graines de lin comme indiqué ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1980/1981, le prix moyen du marché mondial des graines de lin est fixé à 28,17 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1980/1981, l'aide pour les graines de lin est diminuée de 0,377 Écu par 100 kilogrammes pour les graines récoltées en Grèce.

Article 3

Pour la campagne 1980/1981, le rendement indicatif pour les graines de lin est fixé :

a) en ce qui concerne le lin oléagineux :

— à 2 130 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les départements français suivants : Aisne, Allier, Aube, Cher, Côte-d'Or, Deux-Sèvres, Eure, Eure-et-Loir, Essonne, Loiret, Nièvre, Oise, Seine-et-Marne, Yonne, Yvelines,

— à 1 810 kilogrammes par hectare pour le lin produit au Royaume-Uni,

— à 1 500 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans la république fédérale d'Allemagne et dans la région de Toscane en Italie,

— à 1 225 kilogrammes par hectare pour le lin produit au Danemark et dans les départements français suivants : Ardennes, Dordogne, Haute-Marne, Indre, Loir-et-Cher, Marne, Meuse,

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29.
(2) JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 201 du 27. 7. 1976, p. 14.
(4) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 24.

— à 1 000 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les régions de Calabre et des Pouilles en Italie,

— à 800 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les autres régions de la Communauté ;

b) en ce qui concerne le lin textile :

1. roui non égrené :

— à 1 550 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans le Noord-Oost-Polder et dans les Flevopolders aux Pays-Bas,

— à 1 395 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les autres parties des Pays-Bas, et dans les polders en Belgique,

— à 1 050 kilogrammes par hectare pour le lin produit en France dans le département du Nord, dans les arrondissements de Béthune, Calais, Saint-Omer ainsi que dans le canton de Marquise de l'arrondissement de Boulogne,

— à 900 kilogrammes par hectare pour le lin produit en France dans le reste du département du Pas-de-Calais et dans les départements de l'Aisne, de la Seine-et-Marne et de la Somme, ainsi que dans le reste de la Belgique,

— à 780 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les autres régions de la Communauté.

2. autre que roui non égrené :

— à 1 720 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans le Noord-Oost-Polder et les Flevopolders aux Pays-Bas,

— à 1 540 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans le reste des Pays-Bas ainsi que dans les polders en Belgique,

— à 1 270 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les départements français de l'Oise et de la Seine-et-Marne,

— à 1 145 kilogrammes par hectare pour le lin produit dans les autres régions de la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission